



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG.318/4
6 Septembre 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du groupe de travail d'experts désignés
par les Parties contractantes sur le projet de Protocole relatif
à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Méditerranée

Split (Croatie), 13-16 juin 2007

RAPPORT

**DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DES EXPERTS DÉSIGNÉS
PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE PROJET DE PROTOCOLE RELATIF
À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC) EN MÉDITERRANÉE**

Table des matières

Rapport

Annexe I Liste des participants

Annexe II Ordre du jour

Annexe III Projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones
côtières (GIZC) en Méditerranée

Introduction

1. En application de la décision de la Quatorzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, la quatrième réunion du groupe de travail des experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes s'est tenue à l'hôtel "Le Méridien Lav" de Split (Croatie) du 13 au 16 juin 2007, afin de poursuivre l'examen du texte du projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles prévue en décembre 2007.

2. La réunion avait pour objet de poursuivre l'examen du texte du projet de protocole proposé par le Secrétariat en reprenant le débat mené lors des trois précédentes réunions du groupe de travail, tenues respectivement à Split (Croatie) du 27 au 29 avril 2006, à Loutraki (Grèce) du 6 au 9 septembre 2006, et à nouveau à Loutraki (Grèce) du 12 au 15 février 2007.

Participation

3. Ont pris part à la réunion les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Algérie, Chypre, Commission européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie. Le Monténégro a participé en qualité d'observateur.

4. Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées par des observateurs: Réseau arabe pour l'environnement et le développement (RAED) Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE), MAREVIVO, Bureau d'information méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE), et Fondation turque de recherche marine (TMRF).

5. La liste complète des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour:

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, qui a souhaité la bienvenue à Split aux participants à cette quatrième réunion du groupe de travail chargée d'examiner et de négocier le projet de protocole. Il a remercié le Comté de Split-Dalmatie et les autorités croates d'accueillir la réunion à Split, une ville d'une importance particulière pour le PAM en raison de la présence du CAR/PAP, qui célébrait cette année son 30^{ème} anniversaire. Le Coordonnateur s'est dit très satisfait des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation du texte du protocole, et il a formulé le vœu que les travaux se poursuivraient dans le même esprit de coopération, de volonté de compromis et de bonne intelligence.

7. M. Bozidar Capalija, Maire adjoint de Split, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de sa ville. Il a souligné l'importance du protocole pour les États côtiers méditerranéens et a exprimé l'espoir que le document contribuerait à l'amélioration de l'état des zones côtières. Il a souhaité aux participants plein succès dans leurs travaux en espérant qu'ils auraient le temps de visiter la ville de Split riche d'un passé de 1700 ans.

8. M. Luka Brcic s'est adressé aux participants au nom du Préfet du Comté de Split-Dalmatie, le plus vaste de Croatie. Il a félicité le CAR/PAP pour ses 30 années d'existence et a confirmé que le Comté de Split –Dalmatie souhaitait contribuer pleinement au processus de la GIZC.

Point 2 de l'ordre du jour: **Élection du Bureau**

9. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Présidente: Mme Marijana Mance (Croatie)
Vice-Présidents: M. Mohamed Salem Hamouda (Jamahiriya arabe libyenne)
 M. Khaled Graba (Algérie)
 Mme Birgit Snoeren (Communauté européenne)
Rapporteur: Mme Michelle Borg (Malte)

Point 3 de l'ordre du jour: **Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

10. La Présidente a appelé l'attention des participants sur l'ordre du jour provisoire (UNEP(DEPI)/MED WG.318.1) et sur l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DEPI)/MED WG 318.2). Le Secrétariat a proposé que la réunion examine en premier les articles 18, 19, 19ter, 25 et 28 qui avaient été révisés après la dernière réunion, puis l'article 2 qui n'avait pas du tout été examiné et enfin les parties entre crochets. Cette approche a été approuvée par les participants. L'ordre du jour est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

Point 4 de l'ordre du jour: **Examen du texte du projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)**

Article 18: Politique foncière

11. La réunion a examiné le texte révisé de l'article 18, qui a été présenté par le Professeur Michel Prieur, Consultant juridique.

12. Ayant examiné le nouveau texte de cet article, l'Italie a levé la réserve pour examen qu'elle avait formulée à la troisième réunion du groupe de travail. Bien que des participants aient exprimé l'avis que les articles convenus à la dernière réunion n'avaient pas à être réexaminés, la réunion a estimé qu'il était nécessaire de préciser quelques formulations, par exemple quant à l'opportunité de parler de "future planification", qui impliquait que la planification n'était que pour l'avenir, elle s'est interrogée sur le type de planification que sous-entendait ce libellé et est convenue que la planification n'était pas un instrument de politique foncière. Il a été proposé de fondre les deux paragraphes de l'article en un seul de manière à ménager davantage de flexibilité aux pays. Après quelques modifications de forme mineures, les participants ont adopté le texte révisé de l'article. Le libellé français a également été amélioré afin d'éviter la répétition des termes "domaine public".

Article 19: Instruments économiques et financiers

13. L'article 19, tel que révisé sur la base des délibérations de la troisième réunion, a été présenté par le Consultant juridique.

14. La proposition avancée par la France de changer le titre de cet article afin d'y inclure le terme "fiscaux" contenu dans le texte a été appuyée par tous les participants.

15. En revanche, il n'y pas eu de consensus sur l'opportunité d'employer les mots "peuvent adopter" ou "adoptent" au premier paragraphe, et de supprimer les paragraphes a) et b). Si l'Italie et la Turquie ont annoncé leur intention de formuler une réserve pour examen dans le cas où le terme "adoptent" serait retenu, plusieurs pays ont considéré que ce dernier était plus approprié étant donné que la disposition telle que libellée était plutôt flexible et ne spécifiait pas les instruments à adopter. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a noté que, dans la terminologie juridique, le présent de l'indicatif ("shall" en anglais) impliquait une obligation alors que "peut" ou "peuvent" impliquait la liberté d'appréciation de faire quelque chose

16. D'autres formulations ont donné lieu à des discussions - comme l'opportunité de remplacer les mots "information" par "éducation", "installations" par "constructions", et "mise en état" par "réhabilitation", ainsi que l'opportunité de maintenir "peuvent" aux paragraphes b) et c) si le présent ("adoptent") était retenu au paragraphe a). À ce stade, la proposition de supprimer les paragraphes b) et c) a été acceptée par tous les participants et une légère modification de forme a été proposée au seul paragraphe a).

17. À l'issue d'un débat prolongé concernant les points ci-dessus ainsi que la mention explicite au paragraphe a) des trois niveaux administratifs (local, régional et national), les participants n'ont pu parvenir à un consensus. La plupart des représentants ont appuyé une formulation plus contraignante et la mention des trois niveaux administratifs, notant que le libellé proposé ménageait aux pays une liberté d'appréciation suffisante pour décider quand le moment serait venu d'appliquer les instruments économiques. En revanche, l'Italie, la Turquie et la Grèce ont partagé l'avis que ce libellé serait trop restrictif puisqu'il entraînerait des obligations budgétaires pour leurs pays, ce qui pourrait poser problème quand viendrait le moment de signer le Protocole puisque leurs services du budget respectifs pourraient soulever des objections. Il leur fallait un délai pour consulter leurs autorités compétentes et ils resteraient en contact étroit avec le Secrétariat sur cette question. En conséquence, ils ont formulé des réserves sur "adoptent" qui a été mis entre crochets, laissant la décision finale à la réunion de négociation qui précéderait la cérémonie de signature. Plusieurs pays ont essayé en vain d'obtenir un consensus en proposant d'autres textes. En outre, il a été proposé que le Secrétariat prépare une note technique sur l'interprétation de l'article afin d'aider les consultations nationales.

PARTIE IV: RISQUES NATURELSArticle 19ter: Risques naturels

18. Pour la partie IV, plusieurs participants se sont inquiétés de la terminologie utilisée à l'article 19ter, s'agissant notamment de la différence entre catastrophes provoquées par des activités naturelles ou humaines, ainsi que de la signification exacte de termes tels que risques, aléas, catastrophes et vulnérabilité. L'on a souligné la nécessité de définir les termes avec précision en vue d'éviter les interprétations erronées et les emplois contradictoires. L'on a

également relevé une confusion entre les causes et les effets des catastrophes naturelles. À cette fin, il a été recommandé d'adopter une terminologie communément admise au plan international.

19. Plusieurs participants ont souligné que l'article traitait des mécanismes visant à atténuer les risques et des non des risques proprement dits, et qu'il ne devrait pas mentionner les risques technologiques, lesquels étaient visés par d'autres protocoles.

20. L'on s'est également interrogé sur l'inclusion, dans ce contexte, du changement climatique, puisque ce dernier n'était pas un risque mais une conséquence à long terme d'activités humaines. D'autres participants ont insisté sur la nécessité de se concentrer sur cette question, dont les conséquences étaient certaines, plutôt que sur les risques tels que les éruptions volcaniques dont la survenue ne pouvait être prévue avec certitude.

21. Un accord ne s'étant pas dégagé sur l'article, il a été proposé par l'Algérie, et accepté, de constituer un groupe de travail restreint chargé de remanier le texte.

22. Le texte remanié des articles reclassés 19bis et 19quater a été présenté par le Consultant juridique. La nouvelle version a rouvert un débat concernant l'importance qu'il y avait à définir les catastrophes naturelles et leurs causes. Plusieurs participants ont souligné l'importance du changement climatique et considéré que le phénomène méritait un chapitre à part. Il n'y a pas eu d'accord sur l'opportunité ou non de mentionner les causes du changement climatique: le délégué espagnol a estimé qu'il fallait les spécifier, alors que les délégués de plusieurs autres pays ont jugé qu'il fallait mettre l'accent sur les effets préjudiciables, les causes n'étant qu'une préoccupation secondaire.

23. Après avoir reformulé l'article 19bis sous le titre "Changement climatique", plusieurs participants ont proposé que le titre soit change en "Risques naturels", puisque le changement climatique n'était pas le seul risque naturel qui pourrait affecter la zone côtière. Sur proposition de la France, il a été décidé de changer le libellé à la fin de l'article, devenant ainsi "effets des catastrophes naturelles et, en particulier, du changement climatique".

24. Le titre d'un nouvel article 19quater "Prévention et gestion des catastrophes naturelles" a été changé en "Gestion des catastrophes naturelles". Les paragraphes 2 et 3 ont été acceptés, en ajoutant une mention des autorités régionales au paragraphe 3. Des représentants ont estimé qu'une référence à la coopération internationale devrait être incluse dans le paragraphe 1. Le Secrétariat a, par conséquent, été invité à proposer un nouveau libellé pour le paragraphe 1.

25. Le Secrétariat a présenté une version remaniée du paragraphe 1, qui a été acceptée avec une légère modification rédactionnelle.

Article 25: Études d'impact et évaluations environnementales transfrontières

26. Si plusieurs délégués ont jugé l'article trop détaillé, tel qu'initialement présenté par le Secrétariat, d'autres ont soutenu son importance pour l'application du processus de GIZC. Le Conseiller juridique a présenté une version remaniée et très abrégée de l'article, intitulée "Évaluations environnementales transfrontières", consistant en une clause générale et un paragraphe sur les lignes directrices, et omettant la mention des procédures à suivre de la version précédente.

27. Plusieurs délégués ont proposé de fondre ou reclasser les deux paragraphes constitutifs du texte. Au paragraphe 1, plusieurs délégués ont proposé la suppression de l'attribut "grave" après "préjudice". D'autres ont plaidé avec force pour son maintien, notant que le terme était employé dans la Convention elle-même et soulignant que sa suppression rendrait le Protocole plus difficile à appliquer s'il visait à englober tous les préjudices plutôt que les plus importants. Il a été convenu que l'adjectif "grave" serait maintenu et qu'une définition plus précise pourrait être donnée dans les lignes directrices.

28. À l'issue d'un débat approfondi d'une proposition de l'Italie visant à remplacer "souveraineté" par "juridiction" au paragraphe 1, il a été décidé, sur avis du Conseiller juridique, de garder le terme "souveraineté" mais d'envisager d'adjoindre une référence à "juridiction" pour les cas de préjudice causé aux zones situées hors de la souveraineté d'un pays mais relevant de sa juridiction. Il a été convenu qu'il pourrait être tenu compte dans les lignes directrices d'une proposition visant à ajouter les termes "dans un délai raisonnable" après "consultation" au paragraphe 1.

29. Cependant, l'on a considéré qu'un nouveau texte comportant l'ajout d'un paragraphe 3 ne réglait pas toutes les questions soulevées précédemment par les participants. En particulier, le représentant de l'Italie a jugé que le nouveau texte ne répondait pas aux intérêts de son pays et a souhaité voir une référence à la souveraineté ou à la juridiction. Mais l'explication du Conseiller juridique selon laquelle le Protocole s'appliquait aux eaux territoriales mais pas au delà a été acceptée. Une autre question a porté sur le rôle de la société civile, mais le Secrétariat a indiqué que ce point était déjà visé par la Convention et par l'article 12 du Protocole. Plusieurs pays ont noté la référence à l'article 17 dans cet article et préconisé d'établir un lien plus fort entre les deux articles, de manière à assurer un meilleur équilibre dans le niveau d'obligations des Parties. Certaines délégations ont considéré le libellé de l'article 17 comme plus faible et proposé de supprimer toute référence à cet article. Le Conseiller juridique a proposé de remplacer "conformément à l'article 17" par "en tenant compte de l'article 17". De plus, le texte pouvait être renforcé en y incluant une référence à l'article 4, par. 3, alinéa 3 c) de la Convention de Barcelone, qui énonçait déjà une telle obligation. Enfin, en réponse à une question sur le point de savoir si la notification devait intervenir avant l'autorisation ou l'approbation des projets, le Conseiller juridique a proposé d'inclure une référence à "tous les stades de ce processus" à la fin du paragraphe 2.

30. Le texte remanié de cet article a été présenté. Un long débat est intervenu concernant la localisation des projets pour lesquels une évaluation environnementale transfrontière devrait être réalisée. Deux points de vue différents ont été exprimés: un, le présent Protocole ne traitait que des projets situés dans le champ d'application territorial du Protocole et ceux qui étaient situés en dehors étaient soumis à d'autres conventions internationales; deux, tous les projets qui pourraient affecter la zone côtière devraient faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il a finalement été décidé de supprimer "concernant leur zone côtière" et de mettre "dans le cadre du présent Protocole" au début du paragraphe 1.

31. L'Italie a exprimé des craintes quant à l'efficacité de cet article étant donné que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 2 pour l'application des dispositions de l'article seraient élaborées à un stade ultérieur. Cela étant, le Conseiller juridique a expliqué que le libellé du paragraphe 2 était une formulation type pour de telles lignes directrices et reflétaient la procédure fixée à l'article 16 de la Convention.

Article 28: Coordination institutionnelle

32. Le Secrétariat a proposé une nouvelle version du texte, définissant le rôle de l'Organisation dans l'application du présent Protocole et la coopération avec les ONG. Le débat s'est focalisé sur la coordination avec les ONG et les rôles respectifs de l'Organisation et du Centre à cet égard. Des participants ont estimé que la coopération avec les ONG ne devrait pas être mise sur le même rang que la coordination avec les États et qu'elle devrait être figurée parmi les fonctions énumérées aux paragraphes après le texte introductif. Certains participants ont proposé que la coopération soit restreinte aux ONG internationales car il pourrait sinon y avoir des doubles emplois avec les ONG nationales avec lesquelles les autorités nationales coopéraient déjà. Il n'apparaissait pas clairement si la coopération avec les ONG était une fonction de l'Organisation ou si elle devrait s'effectuer de concert avec les États. Des représentants ont proposé d'inclure le texte introductif dans les définitions de l'article 2 et ont indiqué que la coopération avec les ONG avait déjà été traitée dans un autre article. Le Conseiller juridique a expliqué que le libellé du texte introductif était similaire à celui d'autres Protocoles du PAM, que cette obligation se trouvait dans la Convention elle-même (article 17), qu'il existait déjà des recommandations du PAM sur la coopération avec les ONG, et que l'Organisation gardait son autorité générale et pouvait déléguer ce rôle au Centre. Ce qui importait était de spécifier les fonctions de l'Organisation.

33. La version remaniée a déplacé la coopération avec les ONG à l'alinéa e). L'Italie a insisté pour que la coopération avec les ONG n'ait lieu que si elle était coordonnée avec les États Parties concernées afin d'assurer un travail conjoint et d'exclure les chevauchements. Ce point de vue a été appuyé par l'Algérie, la Turquie et le Liban. Cependant, la plupart des États et les ONG s'y sont opposés, car lors de l'application du Protocole, cette clause risquait d'être interprétée de manière négative pour restreindre l'activité des ONG. Or il a été souligné qu'en maintes occasions les États Parties pouvaient évaluer la coopération du Centre avec les ONG, par exemple lors des réunions de leurs Points focaux, des réunions des Parties contractantes et que, du reste, le PAM d'excellent antécédents de coopération avec les ONG. Une proposition visant à supprimer cet alinéa a été avancée, mais la plupart des participants ont estimé que ce serait envoyer un message malencontreux et que la coopération avec les ONG devait trouver sa place dans cet article.

34. Une nouvelle version du texte a été soumise par le Secrétariat et jugée acceptable par tous les participants.

Article 3: Champ d'application géographique

35. L'Italie a soumis une proposition d'amendement à l'article 3, telle que précédemment présentée par le Consultant juridique, destinée à supprimer le mot "administratives" à l'alinéa b) afin de permettre une définition plus souple des unités côtières, à souligner la situation spécifique des petites îles et à tenir compte des effets négatifs du changement climatique.

36. Une majorité de pays se sont opposés à la proposition de supprimer le mot "administratives" ou de le remplacer par "locales" ou "territoriales" puisque cela créerait une incertitude concernant les compétences. En revanche, plusieurs participants ont fait objection au maintien du mot au motif qu'il pourrait compromettre les interactions avec les bassins versants et ils ont proposé de laisser aux pays le soin de décider de la terminologie appropriée eu égard aux caractéristiques institutionnelles, géomorphologiques, écologiques et autres de leurs zones côtières. Le Consultant juridique a souligné l'importance juridique de cet article, qui devait être aussi précis que possible. Il a cité un document récent sur les bonnes pratiques en matière de

GIZC, qui montrait que la plupart des pays avaient de préférence recours aux limites administratives car elles facilitaient la coordination, l'intégration et d'autres éléments de la GIZC.

37. Le délégué de l'Italie a formulé une réserve pour examen – en attendant de consulter ses autorités juridiques nationales – concernant le maintien du mot “administratives”, qui poserait de sérieux problèmes d'application à son pays, compte tenu du système territorial national. Des délégués lui ont rappelé que le paragraphe 2, alinéa b) offrirait en pratique une solution dans la mesure où l'Italie avait un problème avec la formulation du paragraphe 1, alinéa b).

38. S'agissant d'une proposition de l'Italie d'inclure une mention des petites îles à l'article 3, par. 1, alinéa b), plusieurs participants l'ont jugée inutile puisque toutes les îles méritaient attention, quelle que soit leur taille. D'autres participants ont soutenu que si les mêmes principes s'appliquaient au continent et aux îles, ces dernières étaient des systèmes isolés nécessitant des approches particulières. À cet égard, il a été proposé de mettre davantage l'accent sur leur spécificité dans le préambule du Protocole. Le désaccord persistant sur cette question et la Turquie maintenant son opposition générale à toute mention spéciale des petites îles dans le Protocole, il a été décidé de garder le membre de phrase “de prendre en compte le cas spécifique des îles” entre crochets.

39. Enfin, une proposition visant à inclure une référence au changement climatique au paragraphe 2, alinéa b), a été acceptée.

40. Le nouveau texte de l'article 3 établi par le Secrétariat a été examiné. Le délégué grec a fait objection à la note de bas de page, qui ne reflétait pas sa position, et l'Italie et la Turquie ont maintenu leurs réserves. L'Italie a également insisté pour que soit insérée la référence aux changements climatiques, ainsi qu'il avait été convenu.

Article 7: Protection et utilisation durable de la zone côtière

41. L'idée de créer une zone non constructible a été considérée comme une nécessité et a été appuyée par tous les participants. Cependant, un consensus n'a pu se dégager sur la largeur de la zone étant donné que, selon certains participants, il n'y avait pas de base scientifique au chiffre spécifié au paragraphe 2, alinéa a). De nombreux pays ont défendu la limite du fait qu'elle existait déjà dans leurs législations nationales, bien que certains aient admis qu'elle pouvait poser des problèmes en pratique et que des dérogations étaient souvent approuvées pour éviter des conflits. Plusieurs pays ont déclaré qu'ils auraient un problème pour signer le Protocole si la limite de 100 mètres devait être maintenue, soit en raison d'une législation nationale en vigueur moins restrictive soit en raison des caractéristiques géomorphologiques de leur zone côtière. Ils ont donc proposé de permettre à chaque pays de fixer ses propres limites. Il a été noté, à cet égard, que le paragraphe 2, alinéa b), prévoyait de nombreuses possibilités de dérogation.

42. L'autre point qui a fait débat concernait la proposition d'ajouter le membre de phrase “en dehors des zones construites” dans le même paragraphe, car certains délégués ne voyaient pas clairement si cela impliquait que de nouvelles constructions étaient permises dans les zones construites existantes.

43. En réaction à une nouvelle version de l'article proposée par le Secrétariat, le délégué tunisien a insisté sur son opposition à la spécification d'une limite de 100 mètres au motif qu'une restriction à de nouvelles constructions poserait des problèmes à son pays pour les zones

construites. Le Consultant juridique a souligné que le paragraphe 2, alinéa b) prévoyait des dérogations pour des raisons d'intérêt général, que la disposition n'avait pas d'effet rétroactif, et qu'elle ne devrait pas en pratique prévaloir sur la politique de planification urbaine nationale. D'autres délégués ont souscrit à cet avis, en notant que le paragraphe 2, alinéa b), accordait effectivement la primauté à la législation nationale en la matière. Si plusieurs délégués ont émis des doutes sur l'opportunité de fixer une limite chiffrée et sur la nécessité de qualifier les dérogations par référence à l'"intérêt général", la majorité des délégués a accepté le texte proposé par le Secrétariat dans un souci de consensus. Mais la Tunisie n'a pas été convaincue par les arguments invoqués et a formulé une réserve sur cette proposition, de même que la Grèce qui a réitéré ses réserves.

Article 14: Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux

44. Israël a levé sa réserve sur l'ensemble de l'article. La France a proposé de changer le libellé du paragraphe 4 afin de souligner que toutes les Parties devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations provenant des mécanismes de suivi et d'observation et des réseaux. Ce libellé de la France a été accepté par tous les participants.

Article 15: Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières

45. De nombreux participants n'ont pas souhaité rouvrir le débat sur cette question, qui avait déjà fait l'objet d'amples délibérations. La Communauté européenne a levé sa réserve; et Israël, qui avait proposé la suppression de l'ensemble de l'article au motif qu'il paraissait faire double emploi avec l'article 1 du Protocole et l'article 4 de la Convention, a également levé la sienne dans un souci de consensus. Le texte de l'article a été approuvé en conséquence.

Article 20: Formation et recherche

46. Les participants ont souscrit au nouveau libellé des paragraphes 1 et 2 présenté par le Secrétariat. Il a été proposé que le paragraphe 3, qui était repris dans le nouveau paragraphe 2, soit supprimé.

Article 21: Assistance scientifique et technique

Article 22: Échange d'informations et activités d'intérêt commun

Article 24: Coopération transfrontière

47. Les participants ont souscrit au nouveau libellé des articles 21, 22 et 24 présenté par le Secrétariat.

Article 4: Réserve de droits

48. Si des délégués ont jugé que le paragraphe 4 de cet article était essentiel, d'autres ont préconisé sa suppression en jugeant qu'il allait au delà des dispositions de la Convention de Barcelone sur les activités de défense nationale et se situait ainsi en dehors du domaine d'application du Protocole. Le Consultant a fourni une justification en faveur de son insertion en expliquant que l'article 3 de la Convention ne se référait qu'à la partie marine de la zone côtière alors que le texte proposé portait aussi sur la partie littorale. Il a été soutenu que le Protocole, de par sa nature même, allait au delà de la Convention tout en restant en cohérence avec les principes de celle-ci.

49. Plusieurs délégués ont exprimé leur préoccupation car ils décelaient une contradiction entre les deux éléments du paragraphe 4. La disposition pouvait en pratique servir à assujettir le Protocole aux intérêts de la défense nationale. Le Protocole accordait une mention spéciale aux activités de défense nationale – qu’il serait en tout cas préférable de désigner sous le terme d’activités militaires. D’autres intervenants ont approuvé le Consultant juridique - qui a décrit le paragraphe comme un texte équilibré – en rendant compte de dispositions similaires de nombreux instruments internationaux qui visaient à garantir une adhésion politique plutôt qu’à imposer des obligations juridiques. Après que la France et l’Italie se soient efforcées en vain d’obtenir un compromis, il a été décidé de créer un groupe de rédaction pour affiner le texte.

50. Le Conseiller juridique a expliqué que les modifications apportées dans la nouvelle version de l’article, établie par le Secrétariat, étaient conformes au libellé type de la Convention sur le droit de la mer et qu’elles étaient destinées à adoucir le texte, comme l’avaient demandé plusieurs pays. Le délégué marocain, acceptant la nouvelle version, a remercié le Secrétariat pour ses efforts de tenir compte des souhaits de tous les pays concernant un article particulièrement sensible.

Article 5: Objectifs de la gestion intégrée

51. Plusieurs amendements modiques ont été acceptés par les participants, à savoir l’introduction à l’alinéa c) d’une référence aux ressources culturelles – en plus des ressources naturelles – et le remaniement de l’alinéa d) par l’ajout des mots “de l’intégrité”.

52. Le débat sur l’alinéa e) a conduit à s’interroger sur l’opportunité des termes “prévenir”, “atténuer” et “réduire” quand ils s’appliquaient aux risques associés au changement climatique. Une proposition visant à inclure un renvoi à l’article 19bis, spécifiquement consacré aux risques affectant la zone côtière, a été écartée au motif qu’elle impliquerait logiquement d’autres renvois. Le délégué espagnol a proposé d’introduire dans cet alinéa une distinction entre catastrophes imputables à des activités naturelles ou à des activités humaines, ce qui permettrait de lever sa réserve sur l’article 19bis.

53. Le nouveau texte soumis par le Secrétariat a été adopté avec de légères modifications de forme de “changements climatiques”, au pluriel dans la version française.

Article 5bis: Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières, alinéas b) et h)

54. Un long débat s’est engagé concernant la signification de “concentration” et d’“étalement” à l’alinéa h). Il a été finalement décidé de reformuler l’alinéa conformément à une proposition du représentant français, d’où le nouveau libellé : “et éviter une concentration et un étalement urbains”.

55. Plusieurs objections ont été formulées à une nouvelle version de cet alinéa soumise par le Secrétariat, dont on a jugé qu’elle s’écartait quelque peu des conclusions du débat précédent. Il avait en fait été décidé de garder les mots “de la zone côtière ” à l’alinéa b) et de supprimer le mot “non souhaitables” à l’alinéa h). Plusieurs délégués ont préféré maintenir le mot “non souhaitables” puisque la concentration des activités en certaines parties de la zone côtière pourrait être positive. Il a finalement été décidé d’accepter “non souhaitables” et de remanier l’alinéa e) pour l’aligner sur la structure du reste de l’article.

Article 8: Activités économiques, alinéa g)

56. Le débat sur la question des activités maritimes s'est focalisé sur deux grands points, à savoir s'il fallait la traiter en énumérant les Conventions pertinentes au paragraphe 7 du préambule, comme le proposait la France, ou la maintenir en tant qu'alinéa distinct de l'article 8, mais en étendre la portée pour inclure d'autres activités maritimes. La plupart des participants ont accepté la proposition du Maroc de supprimer la dernière partie du paragraphe après "conventions internationales pertinentes", mais un consensus ne s'est pas dégagé et la France a maintenu sa réserve sur ce paragraphe.

57. Une nouvelle version de cet article a été présentée par le Secrétariat et la France a maintenu sa réserve.

Article 9: Écosystèmes côtiers particuliers

58. À l'issue d'un bref échange de vues, le paragraphe 4 sur les dunes a été adopté avec des aménagements minimes. Le nouveau texte établi par le Secrétariat a été adopté à l'unanimité.

Article 9bis: Paysages côtiers

59. Plusieurs participants se sont inquiétés d'une formulation qui semblait engager les Parties à mettre en œuvre des actions communes relatives aux paysages côtiers transfrontières. Après un débat prolongé, le libellé a été modifié afin de bien préciser qu'il s'agissait d'encourager la mise en œuvre de ces actions.

60. La nouvelle version de cet article a été adoptée avec "mettre en œuvre" remplacé par "la mise en œuvre de".

Article 11: Patrimoine culturel

61. Une proposition tendant à ajouter un texte à l'article 11, pour que les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne fassent pas l'objet de négociation, vente, achat ou troc en tant qu'articles de nature commerciale, a donné lieu à un débat prolongé. La proposition de créer un nouvel alinéa à cet effet a été rejetée au motif qu'elle mettrait trop en relief la disposition. Le Consultant juridique s'est opposé avec force à la proposition selon laquelle la disposition pourrait s'appliquer à l'ensemble du patrimoine culturel côtier, en arguant qu'elle serait lourde de conséquences et serait inapplicable en pratique. Le délégué espagnol a établi une distinction entre patrimoine public et propriété privée. Le délégué grec a déclaré que son pays ne pouvait accepter l'article, même s'il s'appliquait uniquement au patrimoine subaquatique. Certains délégués ont estimé que la disposition était trop contraignante, et le délégué marocain a insisté sur la primauté de la législation nationale dans les questions concernant la cession de toutes formes de patrimoine culturel côtier.

62. Une proposition de reformulation du paragraphe visant à permettre aux pays de définir les éléments du patrimoine culturel à protéger contre une exploitation commerciale n'a pu obtenir d'accord. Le délégué espagnol a insisté sur l'inclusion d'une distinction entre domaine public et domaine privé.

63. Un nouveau paragraphe 4 n'a toujours pu réunir un accord, l'ajout de nouvelles notions, comme une référence aux éléments archéologiques, s'avérant peu satisfaisante pour certains participants. L'Espagne a formulé une réserve sur cet article.

Article 19 bis: Érosion côtière

64. L'Italie a retiré son objection à "any" dans le texte anglais, et le texte existant a été approuvé.

Article 2: Définitions

65. Quelques nouvelles définitions proposées par la Communauté européenne (CE) et le Secrétariat ont été distribuées aux participants. Les nouvelles définitions de "Parties" et "États Parties" présentées par la CE ont été acceptées, avec une légère modification du libellé suggérée par le Conseiller juridique. Les alinéas existants a), b) et c) ont été acceptés sans débat. Dans la définition de zone côtière à l'alinéa d), le mot "maritime" a été remplacé par "marine", puis "et systèmes de ressources" a été ajouté de manière à lire "systèmes écologiques et de ressources complexes". En outre, la dernière partie de la définition a été étoffée de manière à souligner la coexistence et l'interaction des composantes abiotiques et des communautés humaines, et il a été fait mention des activités socio-économiques pertinentes.

66. Au cours d'un long débat sur l'alinéa e) comportant la définition de "Gestion intégrée des zones côtières", certains des participants ont souhaité qu'y soient mentionnés divers autres aspects, tels que planification, approche écosystémique, développement local et régional, qualité de vie des populations, règlement des conflits entre différentes utilisations, etc. Mais la plupart des participants ont estimé que la définition existante était assez complexe et n'avait pas à être étoffée. Le seul changement qu'il a été décidé d'apporter au texte existant a consisté à remplacer "maritime" par "marine" à la dernière ligne.

67. Bien que certains des participants aient proposé d'étoffer ou de remanier la définition d'"écosystème côtier" à l'alinéa f), il a finalement été décidé de la supprimer entièrement. Selon le Conseiller juridique et plusieurs participants, cette définition figurait déjà dans un autre Protocole du PAM et sa signification était généralement bien comprise.

68. La proposition de la CE concernant le nouveau libellé de l'alinéa g) a été soutenue par plusieurs participants comme offrant une définition plus large et générale qui répondait aux fins du Protocole. Cependant, d'autres participants ont été d'avis qu'il fallait distinguer entre plans et programmes côtiers, d'une part, et plans et programmes au sens général, de l'autre, et ils ont proposé de garder l'alinéa originel g). Des propositions ont été formulées pour améliorer le texte, mais le Conseiller juridique a expliqué qu'il n'y avait pas de différences entre les plans concernant des espaces différents, mais que la différence avait trait aux divers niveaux de gestion. Il a en outre indiqué que les lignes directrices qui seraient élaborées à un stade ultérieur définiraient quels plans et programmes devraient faire l'objet de l'évaluation environnementale. Comme il était fait mention des plans et programmes dans de nombreux articles du Protocole, en particulier les articles 16 et 19, où les définitions pouvaient être trouvées, les participants ont accepté la proposition de supprimer le paragraphe.

69. Une nouvelle version du texte de l'article a été proposée par le Secrétariat. Après qu'il ait été expliqué que les définitions de "risques", "aléas", "catastrophes", "vulnérabilité", "capacité de charge" n'étaient présentées qu'à titre d'information, la réunion est convenue d'adopter cet article sous la forme proposée.

Préambule

70. Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, le délégué grec a demandé à la réunion d'examiner une légère modification apportée au préambule, à savoir de remplacer le "spécificité" par "besoins" concernant les îles.

Point 5 de l'ordre du jour : **Prochaines étapes**

71. Le Conseiller juridique a indiqué quelles seraient les dispositions à prendre après la réunion. Le texte, tel qu'adopté par la réunion, serait soumis aux Points focaux nationaux du PAM lors de leur réunion en octobre de cette année. Après quoi, les Parties contractantes seraient invitées à examiner, discuter et adopter l'ensemble du texte, sans rouvrir de débat sur les divers articles ou sur le fond des réserves. Elles seraient également conviées à une conférence diplomatique chargée d'adopter le texte. Tout État désireux de lever des réserves serait en mesure de le faire à n'importe quel moment avant la conférence diplomatique, mais des réserves ne pourraient être formulées que durant les réunions officielles, à condition que leur contenu soit soumis par écrit.

72. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la procédure ci-dessus: quelle était la situation concernant les réserves actuelles? À quelle date un exemplaire final du texte adopté à la réunion serait-il distribué? Qui allait soumettre le texte du Protocole aux Ministères des affaires étrangères?

73. Le Secrétariat a précisé que le texte final allait être distribué à la fin de la réunion et qu'il incombait à chaque pays de le soumettre aux autorités nationales compétentes.

74. S'agissant de la possibilité de rouvrir le débat sur le texte et les réserves existantes, il a été expliqué que les Points focaux du PAM n'avaient pas le pouvoir de modifier le texte, qui relevait du groupe de travail. Par conséquent, la seule possibilité était d'organiser une réunion d'une journée avant la réunion des Points focaux du PAM. D'ici là, le PAM adopterait une approche proactive et s'efforcerait de négocier la levée des réserves par des consultations directes avec les pays concernés.

75. Plusieurs délégués ont demandé de recevoir un document officiel exposant la procédure à suivre. Un pays a sollicité des explications concernant le délai de signature du Protocole. Il serait signé dans un délai d'une année à compter de l'approbation du texte par la Conférence diplomatique. Après quoi, les pays pourraient adopter une procédure différente d'adhésion directe au Protocole.

Point 6 de l'ordre du jour: **Questions diverses**

76. Le délégué algérien a demandé le concours opérationnel du CAR/PAP dans l'application de la GIZC, en particulier si le Protocole était adopté.

Point 7 de l'ordre du jour : **Examen de la structure finale du projet de Protocole**

77. La réunion a examiné la structure finale du projet de Protocole et seules des modifications grammaticales et stylistiques minimales ont été apportées à certains des articles. Le projet final, avec les articles renumérotés, est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

Point 8 de l'ordre du jour : **Clôture de la réunion**

78. Après l'échange des civilités d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le samedi 16 juin 2007, à 19h15.

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA
ALBANIE****Mr Etleva Canaj**

Director of Environment and Forestry Agency
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rruga "Halil Bega", nr. 23
Tirana
Albania

Tel: +355-4-371242

Tel (mobile): +355-682072317

Fax: +355-4-371243

E-mail: etlevamoe@abissnet.com.al, etlevacanaj@yahoo.com

Ms Ilda Llaha

Expert
Legal Sector
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rr. "Duresit", No. 27
Tirana
Albania

Tel: +355 682081232

Fax : +355 4270627

E-mail: illaha@moe.gov.al

**ALGERIA
ALGÉRIE****Mr Khaled Graba**

Consultant
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
rue des Quatre Canons
16000 Alger
Algérie

Tel/Fax : +213 21 432843

E-mail: grabakhaled@hotmail.com

**CROATIA
CROATIE****Ms Marijana Mance**

Head of Division of International Relations
Sustainable Development and Promotion of Environmental
Protection
MAP National Focal Point
Ministry of Environmental Protection, Physical
Planning and Construction
Zagreb, Croatia

Tel.: +385 1 3782452

Fax: +385 1 3782149

E-mail: marijana.mance@mzopu.hr

Ms Martina Sorsa

Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning
and Construction
Ul. Republike Austrije 14
Zagreb 10000
Croatia

Tel: +385 1 3782186
Fax: +385 1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

Ms Natasa Bartulovic

Senior Legal Advisor
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Republike Austrije 20
10000 Zagreb
Croatia

Tel: +385 1 3717 121
Mobile: +385 98 9338003
Fax: +385 1 3782 112
E-mail: natasa.kacic-bartulovic@mzopu.hr

Ms Lidija Kic

Senior Adviser
Trg. N.S.
Zrinskog 7-8
Zagreb
Croatia

E-mail: lidija.kic@mvpri.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Ms Joanna Constantinidou

Environmental Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
20-22, 28th October Avenue
2414 Nicosia
Cyprus

Tel. : +357 22303859
Fax : +357 22774945
E-mail : jconstantinidou@environment.moa.gov.cy

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ms Birgit Snoeren

Policy Desk Officer
DG ENV D3 Cohesion Policy and
Environmental Impact Assessment
DG Environment
Office: BU5 4/128
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : +32 2 2994053

Fax: +32 2 2969561

E-mail : birgit.snoeren@ec.europa.eu

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Mohamed Osman

General Director
Environmental Management Sector
Environmental Impact Assessment
Ministry of State for Environmental Affairs
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +202 5256452

Fax: +202 5256475/54

Mob.: +2010 5625212

E-mail: m_f_osman@hotmail.com

Ms Eriny Marcos

Ministry of State for Environmental Affairs
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +202 5256452

Fax: +202 5256457

Mob.: +201 27133804

E-mail: elsenhahy2001@yahoo.com

FRANCE
FRANCE

M. Didier Guiffault

Adjoint au Chef de Bureau
Secrétariat Général, Service des Affaires internationales
Ministère de l'Ecologie, du Développement et
de l'Aménagement durables
20, avenue de Ségur
75007 - Paris 07 SP
France

Tel : +331 42192088

Fax: +331 42191792

E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

M. Pierre Bougeant

Chargé de Mission Méditerranée
Conservatoire du Littoral
27 Rue Blanche
75001 Paris
France

Tel : +331 44635660

Fax: +331 44635676

Mob.: +336 82 899895

E-mail: p.bougeant@conservatoire-du-littoral.fr

GREECE
GRECE

Mr Nicholas Mantzaris

Environmentalist – City Planner
Expert
Dept. of International Relations and EU Affairs
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 15
11523, Athens
Greece

Tel.: +30 213 1515680

Fax: +30 210 6434470

Mob.: +30 6942046706

E-mail: n.mantzaris@tmeok.minenv.gr

ISRAEL
ISRAEL

Mr Gideon Bresler

Environmental Planner
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of the Environment
Pal Yam str. 15
P.O. Box 811
31007 Haifa
Israel

Tel.: + 9724 8633500

Mobile: +97250 6233246

Fax: +9724 8633520

E-mail:gidi@sviva.gov.il

Ms Rachelle Adam

Deputy Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Kanfei Nesharim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: +9722 6553735
Fax: +9722-6553744
E-mail: rachelad@sviva.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.3441
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: +39 3293810308
E-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.8406
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: +39 3473313191
E-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

Ms Daniela Addis

Legal Adviser
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.3404
E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it

**LEBANON
LIBAN**

Mr Khalil Zein
Ministry of Environment
El Azareih Building, Down Town, Block A4
11-2727 Beirut
Lebanon

Tel.: +961 1 976555 ext.455
Fax: +961 1 976532
Mob.: +961 3 219059
E-mail: khalil@moe.gov.lb

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Mohamed Hamouda
Technical Advisor
Environment General Authority
Tripoli
Libya

Tel: +218 21 4870266
Fax: +218 21 4871590
E-mail: mshamouda@yahoo.com

Ms Aisha Muktar El Tarhuni
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Libya

Tel.: +218 21 3500150
Fax: +219 21 340 2890
Mob.: +218 925017793
E-mail: leailaf@yahoo.com

**MALTA
MALTE**

Ms Michelle Borg
Malta Environment and Planning Authority (MEPA)
P.O.Box 200
GPO 01 Marsa
Malta

Tel.: +356 2290 1511
Fax: +356 2290 2290
Mob.: +356 79201939
E-mail: michelle.borg@mepa.org.mt

**MOROCCO
MAROC**

M. Larbi Sbai
Conseiller de M. le Secrétaire Général
Dpt Pêches Maritimes, Quartier administratif
Rabat
Maroc

Tel.: +212 37 688260/ \Mob. +212 61895656
Fax: +212 37 688299
E-mail: sbai@mpm.gov.ma

M. Mohammed Benzahra

Chef du Service des Conventions
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de l'Environnement
Quartier Administratif
Rue Ourzazate, Hassan
Rabat
Maroc

Tel.: +212 37 681648

Fax +212 37 682573

E-mail: benzahramohammed@yahoo.fr

**SLOVENIA
SLOVÉNIE****Mr Mitja Bricelj**

State Secretary
Nature Protection Authority
Ministry of the Environment and Spatial Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: +386 14 787350

Fax: 386 14 787419

E-mail: mitja.bricelj@gov.si

Mr Igor Lakota

Advisor
Ministry of the Environment and Spatial Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: +386 40 231588

E-mail: igor.lakota@gov.si

**SPAIN
ESPAGNE****Mr Jordi Galofré**

Head of Tarragona Coastal Service
Coastal Directorate
Ministry of Environment
Pl. Imperial Tarraco, 4-4Fl
43005 Tarragona
Spain

Tel: +34 977 216613

Fax: +34 977 230563

E-mail: jgalofre@mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE****Mr Ali Deeb**

Conseiller juridique
Ministère de l'Environnement
Damas
Syrie

Tel/Fax: 963 11 4472818

Mob.: +963 93 411131

Mr Hawash Shahin

Professeur à la Faculté de Droit
Département de Droit International
Université de Damas
Damascus
Syrie

Tel.: 963 11 3234655

Fax:

Mob.: +963 94270 142

E-mail: hawash@scs-net.org

**TUNISIA
TUNISIE**

Mr Hassouna Abdelmalek

Directeur Général
Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)
2, Rue Mohamed Rachid Ridha
1002 Tunis, le Belvédère
Tunisia

Tel : +216 71 842907

Fax: +216 71 848660

Mob.: +216 98 304 322

E-mail: directeur.general@apal.nat.tn

Mr Hédi Amamou

Conseiller juridique
Directeur Général des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
1080, Tunis
Tunisie

Tel : +216 70728650

Fax : +216 70725655

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Mustafa Aydin

Environmental Expert
GD of EIA and Planning
Planning and Strategic Environmental Assessment Department
Ministry of Environment and Forestry
Sogutozu Caddesi 14/E Besevler
Ankara
Turkey

Tel: +90 312 2076182

Fax: +90 312 2076151

Mob.: +90 505 6204060

E-mail: mustafaaydin76@yahoo.com

Mr Akif Menevse

Conseiller juridique
Ministère des Affaires Etrangères
Disisleri Bakanligi
06100 Ankara
Turkey

Tel: +90 312 2922202

Fax: +90 312 2922716

Mobile: +90 505 4564952

E-mail: akifmenevse@yahoo.fr

OBSERVER

**MONTENEGRO
MONTÉNÉGRO**

Ms Jelena Knezevic

Head of Division for Strategic and Integration Processes
Ministry of Tourism and Environment
Rimski TRG 46
81000 Prodgorica
Republic of Montenegro

Tel. : +382 81 482313

Fax: +382 81 234168

E-mail : jelenak@mn.yu, jelenaknezevic@cg.yu

Ms Aleksandra Ivanovic

Head of Sustainable Development Department
P.E. Coastal Zone Management of Montenegro
Ul. Popa Jola Zeca 66
85310 Budva
Republic Montenegro

Tel. : +382 86 452 709

Fax : +382 86 452 685

E-mail : jpmcdcg@cg.yu

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud

Coordinator

Tel: +30 210 7273101

E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema

MEDU Programme Officer

Tel: +30 210 7273115

E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Evangelos Raftopoulos

MAP Secretariat Legal Adviser

Professor of International Law

Panteion University of Athens

136 Syngrou Avenue

Athens 17671

Greece

Tel : +30 210 9201841

Fax : +30 210 9610591

E-mail : eraft@hol.gr

M. Michel Prieur

Directeur scientifique du CRIDEAU

PAP Consultant

Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges

32, rue Turgot

F-87000 Limoges

France

Tel : +33 05 55 349724

Fax : +33 05 55 349723

E-mail: michel.prieur@unilim.fr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
THE PRIORITY ACTIONS
PROGRAMME (PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
DU PROGRAMME D' ACTIONS
PRIORITAIRES (CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic
Director
Priority Actions Programme
Tel: +385 21 340471
E-mail: ivica.trumbic@ppa.htnet.hr

Mr Marko Prem
Deputy Director
Tel: +385 21 340475
E-mail: marko.prem@ppa.htnet.hr

Ms Zeljka Skaricic
Project Officer
Tel: +385 21 340476
E-mail: zeljka.skaricic@ppa.htnet.hr

PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: +385-21-340470
Fax: +385-21-340490
<http://www.pap-thecoastcentre.org>

NON GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CIDCE

Mr. Jose Juste Riuz

Advisor
Centre International de Droit Comparé de l'Environnement
Plaza Mestre Ripoll 9
Valencia 46022
Spain

Tel: +96 3828553
Fax: + 96 3828552
E-mail: jose.juste@uv.es

MAREVIVO

Mr Giovanni Guerrieri

Lungotevere A. Da Brescia
Scalo de Pinedo
00196 Rome
Italy

Tel: +39 06 3222565
Fax: +39 06 3222564
Mobile: +39 339 2907600
E-mail: gianni.guerrieri@marevivo.it

**MIO-ECSDE
MEDITERRANEAN INFORMATION
OFFICE FOR ENVIRONMENT,
CULTURE AND SUSTAINABLE
DEVELOPMENT**

Mr Dimitris Faloutsos

Project Manager
MIO - ECSDE
Mediterranean Information Office for Environment , Culture
and Sustainable Development
12, Kyrristou Str.
10535 Athens
Greece

Tel: +30 210 3247490, +30 210 3247267
Fax: +30 210 3317127
E-mail: faloutsos@mio-ecsde.org

RAED

Mr Yousef Nouri

Executive Board member
RAED
3A, Masaken Masr Lel-Taameer
Zahraa El Maadi Str.
El Zahraa El Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +216 98 643916 - +202 5161245
Fax: +202 5162961
E-mail: youssefnouri@yahoo.fr, aoye@link.net

**TURKISH MARINE RESEARCH
FOUNDATION**

Mr Erdogan Guven

Head

Turkish Marine Research Foundation (TUDAV)

P.K. (Post Box) 10

Beykoz – 81650

Istanbul

Tel. : +90 216 4240772

Fax +90 216 4240771

E-mail: erdogan-guven85@hotmail.com,

tudav@superonline.com

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur et élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux
4. Examen du texte proposé pour le projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)
5. Prochaines étapes
6. Questions diverses
7. Examen de la structure finale du projet de Protocole
8. Clôture de la réunion

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 3 e) et 5, de ladite Convention,

Considérant que les zones côtières de la mer Méditerranée constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples de la Méditerranée qu'il convient de préserver et d'utiliser judicieusement au profit des générations présentes et futures,

Préoccupées par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la mer Méditerranée menaçant leur fragilité et *désireuses* de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones et de réduire, de façon significative, la perte de biodiversité des écosystèmes côtiers,

Inquiètes des risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers, et *conscientes* de la nécessité d'adopter des mesures durables pour réduire les effets négatifs des phénomènes naturels,

Persuadées que les zones côtières constituant une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée au niveau de l'ensemble du bassin méditerranéen et de ses États riverains, en tenant compte de leur diversité et, en particulier, des besoins spécifiques des îles,

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, auxquelles sont Parties de nombreux États riverains de la mer Méditerranée ainsi que la Communauté européenne,

Soucieuses en particulier d'agir en coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1-e, de la Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992,

Tirant profit des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations, notamment les instances européennes,

S'appuyant sur les recommandations et les travaux de la Commission méditerranéenne du développement durable ainsi que sur les recommandations des réunions des Parties contractantes tenues à Tunis en 1997, à Monaco en 2001, à Catane en 2003 et à Portoroz en 2005 et sur la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée à Portoroz en 2005,

Résolues à renforcer au plan méditerranéen les efforts faits par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières,

Décidées à stimuler les initiatives nationales, régionales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs intéressés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières,

Désireuses de faire en sorte que la cohérence soit assurée, en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières, dans l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Obligations générales

En conformité avec la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles, les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Protocole on entend par:

- a) "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;
- b) "États Parties" les États qui sont Parties au présent Protocole;
- c) "Convention" la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée le 10 juin 1995;
- d) "Organisation" l'organisation visée à l'article 2, alinéa b), de la Convention;
- e) "Centre" le Centre d'activités régionales pour le Programme d'actions prioritaires;
- f) "Zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes;
- g) "Gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre.

Article 3 Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

- a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des États Parties;
 - b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite du territoire des entités administratives¹ côtières compétentes.
2. Si, dans la limite de sa souveraineté, un État Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, il doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:
- a) la limite vers la mer est en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;
 - b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités administratives côtières en vue d'appliquer notamment l'approche écosystémique et des critères économiques et sociaux, de prendre en compte le cas spécifique des îles² et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques.
3. Chaque État Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les acteurs concernés du champ d'application géographique du présent Protocole.

Article 4 **Réserve de droits**

1. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.
2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.

¹ Réserve de l'Italie sur le mot "administratives".

² Réserve de la Turquie sur le membre de phrase "de prendre en compte le cas spécifique des îles".

4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations de sécurité et de défense nationales; toutefois, chaque État Partie convient que ces activités et installations devraient être conduites ou établies autant que possible d'une manière compatible avec le présent Protocole.

Article 5

Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières

La gestion intégrée des zones côtières a pour but:

- a) de faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel;
- b) de préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- c) de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau;
- d) de garantir la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière;
- e) de prévenir et/ou de réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques, qui peuvent être imputables à des activités naturelles ou humaines;
- f) d'assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

Article 6

Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, les Parties sont guidées par les principes suivants de gestion intégrée des zones côtières:

- a) prendre spécialement en compte la richesse biologique, la dynamique et le fonctionnement naturels de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine et la partie terrestre formant une entité unique;
- b) prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socio-économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge et pour prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement;

- c) appliquer une approche écosystémique dans l'aménagement et la gestion des zones côtières afin d'assurer le développement durable de celles-ci;
- d) assurer une gouvernance appropriée permettant de faire participer, de manière adéquate et en temps utile, à un processus de décision transparent les populations locales et les parties prenantes de la société civile concernées par les zones côtières;
- e) assurer une coordination institutionnelle intersectorielle organisée des diverses administrations et pouvoirs régionaux et locaux compétents sur les zones côtières;
- f) faire en sorte que soient élaborés des stratégies, plans et programmes d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes;
- g) prendre en compte la multiplicité et la diversité des activités dans les zones côtières, et, en tant que de besoin, accorder une priorité, en matière d'utilisation et d'implantation, aux services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de la mer;
- h) assurer la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière et éviter une concentration et un étalement urbains non souhaitables;
- i) procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impacts négatifs sur les zones côtières;
- j) prévenir les dommages à l'environnement et, s'ils surviennent, prendre les mesures appropriées de remise en état.

Article 7 **Coordination**

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties:
 - a) assurent une coordination institutionnelle, si besoin est par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales;
 - b) organisent une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritime et terrestre des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux national, régional et local;
 - c) organisent entre autorités nationales et entités régionales et locales, dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, une coordination étroite qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes.
2. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

PARTIE II

ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 8

Protection et utilisation durable de la zone côtière

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver les habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.
- 2.³ À cet effet, les États Parties:
 - a)⁴ instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une zone non constructible, compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques, qui ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;
 - b) peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus pour des raisons d'intérêt général à condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable et que les dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.
3. Les États Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, portent, notamment, sur les points suivants:
 - a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites;
 - b) limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte;
 - c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine public maritime;
 - d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage;
 - e) limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.

³ Réserve de la Grèce sur le paragraphe 2.

⁴ Réserve de la Tunisie sur le paragraphe 2 a).

Article 9 **Activités économiques**

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties:

- a) accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer;
- b) font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures;
- c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution;
- e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge de celles-ci;
- f) encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les organisations non gouvernementales.

2. En ce qui concerne les activités économiques ci-après, les Parties conviennent en outre de ce qui suit:

- a) Agriculture et industrie, la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.
- b) Pêche
 - i) les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche;
 - ii) les pratiques de pêche doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles;
- c) Aquaculture:
 - i) les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés;
 - ii) l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et quant au traitement des déchets;
- d) Tourisme et activités sportives et de loisir
 - i) un tourisme côtier durable, respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des paysages côtiers, doit être encouragé;

- ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales;
 - iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisirs, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou, si nécessaire, interdite;
- e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques
- i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable;
 - ii) l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins, et de sédiments fluviaux, est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers;
 - iii) il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel;
- f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes
- les infrastructures, installations et ouvrages sont soumis à autorisation de sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières.
- g) Activités maritimes⁵
- les activités maritimes doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes.

Article 10

Écosystèmes côtiers particuliers

Les Parties prennent des mesures pour protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers comme suit:

1. Zones humides et estuaires

En dehors de la création d'aires protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties:

- a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides et estuaires dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et lors de la délivrance des autorisations;

⁵ Réserve de la France sur le paragraphe 2 g).

- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides et les estuaires;
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins

Les Parties, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, indépendamment de leur classement en aires protégées:

- a) adoptent des mesures pour assurer, par le biais de la législation, de la planification et de la gestion, la protection et la conservation des zones marines et côtières, en particulier de celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur;
- b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats marins.

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées.

4. Dunes

Les Parties s'engagent à préserver et, là où cela est possible, à réhabiliter de manière durable les dunes et cordons dunaires.

Article 11 Paysages côtiers

1. Les États Parties, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection des paysages côtiers par le biais de la législation, de la planification et de la gestion;

2. Les États Parties s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale dans le domaine de la protection des paysages et, en particulier, la mise en œuvre des actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.

Article 12

Îles

Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet:

- a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux;
- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.

Article 13

Patrimoine culturel

1. Les États Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.
2. Les États Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.
- 3.⁶ Les États Parties veillent, le cas échéant, à ce que les éléments archéologiques et historiques du patrimoine culturel des zones côtières, tels que définis par leur législation nationale, ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.
4. Les États Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Article 14

Participation

1. En vue de garantir une gouvernance efficiente tout au long du processus de gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins ainsi que lors de la délivrance des diverses

⁶ Réserve de l'Espagne sur le paragraphe 3.

autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes, parmi lesquelles:

- les collectivités territoriales et les entités publiques concernées;
- les opérateurs économiques;
- les organisations non gouvernementales;
- les acteurs sociaux;
- le public concerné.

Cette participation implique *inter alia* des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques, et peut s'étendre à des partenariats.

2. Afin d'assurer cette participation, les Parties fournissent des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace.

3. Des procédures de médiation ou de conciliation ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel devraient être ouverts à toute partie prenante qui conteste des décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions établies par les Parties sur la participation concernant les plans, programmes ou projets relatifs à la zone côtière.

Article 15

Sensibilisation, formation, éducation et recherche

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, aux niveaux national, régional ou local, des actions de sensibilisation sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à développer des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public en la matière.

2. Les Parties organisent, directement, multilatéralement ou bilatéralement, ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

3. Les Parties prévoient d'entreprendre des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et l'interaction entre les activités et leurs impacts sur les zones côtières. À cet effet, elles devront créer des centres spécialisés de recherche ou leur apporter un appui. Ces recherches ont pour objet, en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée des zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décisions publiques et privées.

PARTIE III

INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 16

Mécanismes de suivi et d'observation et réseaux

1. Les Parties utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent de nouveaux, si nécessaire. Elles établissent et tiennent à jour régulièrement des inventaires nationaux des zones côtières qui devraient comprendre, autant que possible, des informations sur les ressources et les activités ainsi que sur les institutions, les législations et les plans qui peuvent exercer une influence sur les zones côtières.
2. Afin de promouvoir l'échange des données d'expérience scientifiques ainsi que des bonnes pratiques, les Parties participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau méditerranéen de zones côtières, en coopération avec l'Organisation.
3. En vue de faciliter l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties mettent au point un formulaire de référence et un processus agréés pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux.
4. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations provenant des mécanismes de suivi et d'observation et des réseaux.

Article 17

Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir le développement durable et la gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable et en la complétant en tant que de besoin. A cette fin, les Parties définissent, avec l'assistance du Centre, un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée à mettre en œuvre au moyen de plans d'action régionaux appropriés et d'autres instruments opérationnels, ainsi qu'au moyen de leurs stratégies nationales.

Article 18

Stratégies nationales, plans et programmes côtiers

1. Chaque État Partie renforce ou élabore une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre conformes au cadre régional commun et dans le respect des objectifs et

principes de gestion intégrée du présent Protocole et informe l'Organisation du mécanisme de coordination mis en place pour cette stratégie.

2. La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie les écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que tous les acteurs et les processus concernés, énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les instruments institutionnels et les moyens juridiques et financiers disponibles, et arrête un calendrier d'application.

3. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être spécifiques ou intégrés dans d'autres plans et programmes, précisent les orientations de la stratégie nationale et la mettent en œuvre à un niveau territorial approprié en déterminant, entre autres et au besoin, les capacités de charge et les conditions d'affectation et d'utilisation des parties marines et terrestres correspondantes des zones côtières.

4. Les Parties définissent des indicateurs appropriés afin d'évaluer l'efficacité des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, des plans et des programmes de gestion intégrée des zones côtières ainsi que les progrès dans la mise en œuvre du Protocole.

Article 19

Évaluations environnementales

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, les Parties font en sorte que le processus et les études d'évaluation de l'impact environnemental des projets publics et privés pouvant avoir d'importants effets sur l'environnement des zones côtières, et notamment sur leurs écosystèmes, prennent en compte la sensibilité particulière de l'environnement et les interrelations entre les parties marines et terrestres de la zone côtière.

2. Selon les mêmes critères, les Parties établissent, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière.

3. Les évaluations environnementales devraient tenir compte des impacts cumulatifs sur les zones côtières, notamment en accordant une attention particulière à leurs capacités de charge.

Article 20

Politique foncière

1. Afin de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, de réduire les pressions économiques, de conserver des espaces libres et de permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les États Parties adoptent des instruments et mesures appropriés de politique foncière, y compris lors du processus de planification.

2. À cet effet, et afin d'assurer la gestion durable des biens publics et privés des zones côtières, les États Parties peuvent, notamment, adopter des mécanismes

d'acquisition, de cession, de donation ou de transfert de biens au profit du domaine public et instituer des servitudes sur les propriétés.

Article 21

Instruments économiques, financiers et fiscaux

Pour mettre en oeuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties prennent⁷ les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.

PARTIE IV

RISQUES AFFECTANT LA ZONE CÔTIÈRE

Article 22

Aléas naturels

Dans le cadre des stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières, les États Parties élaborent des politiques de prévention des aléas naturels. À cette fin, ils entreprennent, pour les zones côtières, des évaluations de la vulnérabilité et des aléas, et prennent des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets des catastrophes naturelles et, en particulier, des changements climatiques.

Article 23

Érosion côtière

1. Conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles 5 et 6 du présent Protocole, les Parties, afin de mieux prévenir et atténuer l'impact négatif de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.

2. Les États Parties, lorsqu'ils envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et travaux de défense côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.

3. Les États Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à la gestion intégrée des activités, y compris l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les ouvrages côtiers.

⁷ Réserve de la Grèce sur le mot "prennent".

4. Les Parties s'engagent à procéder à l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.

Article 24

Gestion des catastrophes naturelles

1. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération internationale pour la gestion des catastrophes naturelles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face, dans les meilleurs délais, à leurs effets.

2. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des équipements de détection, d'alerte et de communication dont elles disposent, en recourant aux mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les délais les plus brefs la transmission d'informations urgentes concernant les catastrophes naturelles majeures. Les Parties notifient à l'Organisation quelles sont les autorités nationales habilitées à donner et recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre elles et entre les autorités nationales, régionales et locales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes en vue de fournir, en urgence, une assistance humanitaire pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.

PARTIE V

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 25

Formation et recherche

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue:

- a) de recenser et renforcer les capacités;
- b) de développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche;
- c) de promouvoir des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières;
- d) d'encourager des programmes de formation des professionnels locaux.

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 26

Assistance scientifique et technique

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour fournir aux Parties qui la demandent, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

Article 27

Échange d'informations et activités d'intérêt commun

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
2. En particulier, les Parties, avec l'appui de l'Organisation:
 - a) définissent des indicateurs de gestion côtière, compte tenu de ceux qui existent, et coopèrent en vue de l'utilisation de ces indicateurs;
 - b) établissent et tiennent à jour des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières;
 - c) exécutent des activités d'intérêt commun, telles que des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

Article 28

Coopération transfrontière

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à titre bilatéral ou multilatéral, de coordonner, s'il y a lieu, leurs stratégies, plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières frontalières. Les entités administratives nationales concernées sont associées aux travaux de cette coordination.

Article 29

Évaluations environnementales transfrontières

1. Dans le cadre du présent Protocole, les Parties, avant d'autoriser ou d'approuver des plans, programmes et projets susceptibles de causer un préjudice grave aux zones côtières d'autres Parties, coopèrent entre elles par le biais de notification, d'échange d'informations et de consultation pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces projets, plans et programmes, en tenant compte de l'article 19 du présent Protocole et de l'article 4, paragraphe 3 d) de la Convention.

2. À cette fin, les Parties s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des lignes directrices appropriées concernant la détermination des procédures de notification, d'échange d'informations et de consultation à tous les stades du processus.

3. Les Parties peuvent, s'il y a lieu, adopter des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner pleinement effet au présent article.

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 30 Points focaux

Chaque Partie désigne un Point focal pour assurer la liaison avec le Centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole et pour diffuser l'information, aux niveaux national, régional et local. Les Points focaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent protocole.

Article 31 Rapports

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties contractantes, dans les formes et selon les fréquences déterminées par ces réunions, des rapports sur la mise en application du présent Protocole, y compris les mesures prises, leur efficacité et les problèmes rencontrés dans leur application.

Article 32 Coordination institutionnelle

1. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre, qu'elle peut charger des fonctions suivantes:

- a) aider les Parties à définir un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée conformément à l'article 17;
- b) préparer régulièrement un rapport sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée afin de faciliter la mise en application du présent Protocole;
- c) échanger des informations et exécuter des activités d'intérêt commun conformément à l'article 27;
- d) à leur demande, aider les Parties:

- à participer à un réseau méditerranéen de zones côtières conformément à l'article 16;
 - à préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 18;
 - à coopérer dans le cadre d'activités de formation et de programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 25;
 - à coordonner, s'il y a lieu, la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 28;
- e) organiser les réunions des Points focaux en vertu de l'article 30;
- f) remplir toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

2. Aux fins de l'application du présent Protocole, les Parties, l'Organisation et le Centre peuvent conjointement établir une coopération avec les organisations non gouvernementales dont les activités sont liées au Protocole.

Article 33 **Réunions des Parties**

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:

- a) de suivre l'application du présent Protocole;
- b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres Protocoles;
- c) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
- d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole;
- e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole;
- f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des Points focaux conformément à l'article 30 du présent Protocole;
- g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 26 de la Convention;
- h) d'examiner toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre ;

- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.

Article 35

Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent, le cas échéant, les États non Parties au présent Protocole et les organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprend des activités contraires aux principes et objectifs du présent Protocole.

Article 36

Signature

Le présent Protocole est ouvert à ...le.... et à Madrid du... au... à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 37

Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Protocole sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 38

Adhésion

À partir du... le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 39

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30) jour à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 40

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol et français font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire.